

STATUTS

PREAMBULE

TITRE I. DENOMINATION, BUTS ET FONDEMENTS

Article 1 : Dénomination, siège, durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et le décret du 16 août 1991, ayant pour dénomination : **Citoyens Pour la Mémoire du Cameroun**.

Son sigle est CPMC. Le siège de l'association est fixé 5 allée Paul Claudel 95200 Sarcelles Il pourra être transféré à toute autre adresse sur décision du Conseil d'Administration. La durée CPMC n'est pas limitée.

Article 2 : Buts

Les objectifs du CPMC poursuivis pour son développement et l'exploitation future sont :

- Faire connaître et maintenir présente la connaissance de l'histoire du Cameroun dans la mémoire collective des camerounais et du reste du monde.
- Revendiquer le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui ont et/ou qui conditionnent la vie publique et politique
- Promouvoir et divulguer, à des fins pédagogiques, les connaissances précitées ainsi que les textes relatifs aux Droits de mémoire dans les lieux de ressources (notamment Librairies et espaces multimédia etc. ...).
- Utiliser le CPMC comme vecteur de communication dans la diffusion de l'action du CPMC pour la promotion des Droits de l'Homme aujourd'hui.
- Renforcer la réconciliation et l'unité nationale en la centrant sur les Droits de l'Homme et la connaissance de l'histoire du Cameroun et de l'Afrique
- Susciter, chez le public le plus large, l'intérêt pour la prise de connaissance des faits relatifs à la période postcoloniale, coloniale, notamment en mettant à disposition les documents de la bibliothèque de la Mémoire au CPMC, complément de la bibliothèque et archives diverses.
- Susciter les partenariats pédagogiques avec les institutions, instituts d'enseignement, écoles, collectivités publiques, chercheurs dans le domaine historique, associations des droits de l'homme, ONG et généralement tout organisme culturel et/ou

- associatif aux missions convergentes avec celles du CPMC.
- Création d'un fond d'aide pour nos héros et martyrs
 - Susciter l'adhésion individuelle et collective au CPMC.
 - Commémorer des événements importants ayant marqué l'histoire camerounaise notamment nos héros et martyrs.
 - Réactivation de la flamme du souvenir des milliers de camerounais morts pour le Cameroun. Diffusion de la réalité historique.
 - Action de solidarité et de reconnaissance en direction des héros et martyrs.

Article 3 : Fondements

- L'action «CPMC» se fonde sur le droit de mémoire et s'inscrit dans le respect des lois de tous les textes universels et internationaux sur les droits de l'homme.
- CPMC n'est inféodée à aucune organisation quelle qu'elle soit (religieuse, politique, philosophique, etc...).

CPMC peut, par ailleurs, rejoindre un front de lutte dont les objectifs correspondent aux buts qu'elle s'est assignée.

TITRE II. COMPOSITION ET ADHESION

- CPMC est composé de membres actifs, de membres d'honneur et de sympathisants.
- Toute personne physique (ou morale) peut adhérer à CPMC.
- Le Bureau Exécutif valide les adhésions.
- S'agissant de l'adhésion d'une personne morale, pour être admise, celle-ci doit poursuivre des buts qui ne s'inscrivent pas fondamentalement en contradiction avec ceux de CPMC.
- Tout adhérent est tenu de verser sa cotisation mensuelle ou annuelle.

Article 4 : Acquisition de la qualité de membre actif.

- Toute personne physique (ou morale) peut devenir membre actif de CPMC.
- Est membre actif de CPMC, la personne physique (ou morale) adhérente, ayant versé sa cotisation mensuelle ou annuelle et qui accepte de s'impliquer de manière active dans les actions menées par l'association.

Article 5 : Acquisition de la qualité de membre d'honneur.

- La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d' Administration et notifiée par le Bureau Exécutif à toute personnalité, résidant au Cameroun ou non, qui le désire après avoir pris connaissance des statuts et qui est reconnue pour ses idées et/ou ses actions pour la défense et la promotion la mémoire historique du Cameroun.
- Toutefois la dite personnalité doit s'engager à la non utilisation de sa qualité de membre d'honneur de l'association à des fins personnelles ou allant à l'encontre des buts et objectifs de l'association et aussi allant à l'encontre du bureau exécutif représenté par son président

Article 6 : Acquisition de la qualité de sympathisant.

- Le Bureau Exécutif peut attribuer la qualité de sympathisant à toute personne qui souhaite assister aux débats menés par le CPMC.
- Toutefois, les sympathisants ne peuvent pas prendre part aux votes organisés au sein du CPMC.
- Est sympathisant toute personne qui aide le CPMC, tant de manière financière, culturelle, que morale et qui souhaite garder l'anonymat mais qui accepte apparaître dans nos listings comme membre sympathisant

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd dans les conditions ci-dessous listées :

- Démission
- **Non-paiement de la cotisation** après quatre rappels successifs et une mise en demeure restée infructueuse ;
- **Radiation prononcée** par le CA à la suite d'un comportement ou d'actes jugés incompatibles avec les statuts ou le Règlement intérieur ;
- **Dissolution de l'association** ;
- Décès.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible.

TITRE III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 8 : Assemblée générale.

- L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême du CPMC.
- L'AG réunit tous les membres actifs à jour de leur cotisation et se tient en session ordinaire une fois l'an, sur convocation précisant un ordre du jour. Cette convocation doit parvenir aux membres deux semaines avant la date du jour de la session ordinaire annuelle.
- L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée, en cas de nécessité, en session extraordinaire par le BE ou par au moins la 3/4 des adhérents du CPMC. Les modalités pratiques sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.
- Le Règlement Intérieur du CPMC fixe:
 - le quorum permettant à l'Assemblée Générale de délibérer
 - les modalités de prise des décisions
- L'Assemblée Générale
 - Fait le bilan des orientations de l'association définies lors de la session précédente.
 - De nouvelles orientations peuvent être définies à l'occasion.
 - Y sont élus aussi les membres du CA dans les conditions prévues dans l'article 9.2 des statuts
 - Les membres du B.E sont élus parmi les membres du CA, suivant les conditions prévues dans l'article 9.2
 - Comme pour les personnes physiques, chaque association membre du CPMC dispose d'une seule voix.
 - Les personnes physiques votent pour les membres du C.A
 - En plus des membres du CPMC, il est également possible d'y accueillir les délégués d'organisations amies porteurs de messages de solidarité.
 - Ces délégués d'organisations amies ne peuvent toutefois participer aux travaux proprement dits que sur décision expresse du Conseil d'Administration ; mais ils ne peuvent pas participer aux votes.

Article 9 : Conseil d'Administration- Bureau Exécutif- Section

1- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'administration du CPMC est assurée par un Conseil d'Administration (CA), élu pour trois (3) ans, en Assemblée Générale
- Le CA se réunit deux (2) fois par an (soit tous les six mois).

Le président est élu par CA à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative au second tour. Il est élu pour trois ans pour un mandat renouvelable 1 fois

- Le CA est composé de vingt (20) membres
- La Perte de la qualité de membre du CA est conforme et soumise aux conditions régissant l'article 7
- Le président du BE est également président du CA

2 - LE BUREAU EXECUTIF

Il est constitué un Bureau Exécutif composé de sept membres :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- Un Trésorier et Trésorier adjoint
- Un Commissaire aux comptes
- Il est à préciser que le bureau Exécutif devient élargi quand le président adjoint des présidents de commissions et des responsables des différentes missions dont la pertinence lui sera utile.
- Toute nouvelle commission existante devra faire l'objet d'un accord du CA à la majorité
- Le président en accord avec le bureau nomme ou désigne un *Porte Parole* parmi les membres du CA
- Le Président a qualité pour représenter le CPMC en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il a également qualité d'ester en justice.
- Lorsque le Président est empêché dans l'exercice de ses fonctions, le vice-président le supplée.
 - Si l'empêchement du Président dans l'exercice de ses fonctions excède une année, le vice-président assure la fonction de président suivant les conditions prédéfinies dans l'article 9.
- Lorsque le CPMC intervient dans le débat public, ses positions sont définies par le Bureau Exécutif en accord avec les résolutions prises par l'Assemblée Générale.
- Le BE valide la commission ainsi formée sur proposition du président de la dite commission

Article 10 : Commissions

La commission est une instance consultative et participative à la vie de l'association.

- Placées sous l'autorité du Bureau Exécutif qui assure leur mise en place, les commissions, principalement composés par des membres actifs, sont responsables d'études ou de missions qui peuvent être suivies de propositions d'actions concrètes dans des domaines spécifiques.
- Si le Bureau Exécutif le juge nécessaire, les commissions peuvent être sollicitées pour participer à la mise en œuvre des propositions d'actions à engager.
- Les travaux des commissions sont coordonnés par un Président assisté d'un Vice-président.
 - Le président de commissions est nommé par le président du BE.
 - Il n'est pas possible d'être le président de plus d'une commission.
 - Il n'est pas possible d'être le vice - président de plus d'une commission.
 - A charge au président de la commission de former un bureau
- C'est à titre individuel ou personnel que tout membre actif inscrira sa participation et son implication aux travaux et à la dynamique de la commission.
- Un membre actif ne peut s'inscrire que dans trois commissions, au maximum.
- Les Présidents de commission peuvent être réunis au moins deux fois par an par le Président du CPMC ou par le Secrétaire général.
- Ces réunions permettent prioritairement de préciser les grandes orientations du CPMC et de faciliter la mise en œuvre des projets par les commissions.

Article 11 : Les instances locales du CPMC

- représentatives et institutionnelles).
- Le CPMC entend par instances locales :
 - La section (instance représentative institutionnelle au niveau d'un pays).
 - La sous-section (instance représentative institutionnelle au niveau d'une ville).
- Le CPMC est doté d'instances locales représentatives (qui sont ses organes
- Au plan local, l'instance locale suprême de la fédération est la région. Lorsque l'instance régionale est constituée, elle regroupe l'ensemble des sections du niveau du pays et/ou de la ville.
- Une section comprend des personnes physiques uniquement.
- L'instance locale régionale, du point de vue juridique, procède du CPMC Et puisqu'elle est consubstantielle du CPMC, toute instance locale constituée sera dénommée CPMC, dénomination suivie d'une extension d'identification.

- Plusieurs sous-sections forment la section au niveau d'un pays

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur initial est établi par le Bureau Exécutif qui le fait approuvé en ASSEMBLEE GENERALE (A.S) Le règlement intérieur peut être modifié à l'initiative de tout membre du Bureau Exécutif ; cette modification doit être approuvée par le B.E.

- Le règlement intérieur constitue un élément indispensable des statuts du CPMC, qu'il complète. Il acquiert ainsi force de loi pour tous les organes et les membres. Il règle, en plus des cas prévus dans les présents statuts, les questions de discipline
- Le règlement intérieur précisera les différentes désignations géographiques qui seront automatiquement rattachées à l'instance locale pour dénommer son extension

Article 13 : Ressources.

Les ressources financières du CPMC proviennent de :

- Toute ressource en accord avec sa capacité juridique
- Cotisations des membres actifs
- Contributions particulières de certains actifs ou membres d'honneur
- Souscriptions diverses
- Aides privées
- Subventions
- Revenus de fonds placés
- Recettes de publications ou de manifestations culturelles organisées par l'association.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET DISSOLUTION

Article 14 : Révision des Statuts.

Les statuts du CPMC sont révisés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins les (2/3) des adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 15 : Dissolution.

- La dissolution du CPMC peut être prononcée par l'Assemblée Générale qui devra alors désigner un ou plusieurs liquidateurs.
- En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret de 16 août 1901.

Paris, le 10/10/ 2012

Président

Secrétaire général